



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-207

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2020-11-28-001 - Portant dérogation aux conditions de confinement et autorisant la chasse dans certaines conditions et la régulation dans le cadre de l'intérêt général de certaines espèces de gibier (3 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-28-001

Portant dérogation aux conditions de confinement et  
autorisant la chasse dans certaines conditions et la  
régulation dans le cadre de l'intérêt général de certaines  
espèces de gibier



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° \_\_\_\_\_ EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2020 PORTANT MISE EN  
ŒUVRE DE DÉROGATION RELATIVE À L'EXERCICE DE LA CHASSE ET AUTORISANT, DANS LE CADRE  
DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LA RÉGULATION DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS IMPORTANTS AUX ACTIVITÉS HUMAINES

Le préfet de la Drôme

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-003 du 11 juin 2020 prolongeant jusqu'au 31/12/2020 la période d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 17 septembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-06-002 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités humaines ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général et entre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les coûts très importants des dégâts de gibier aux cultures, aux forêts et aux biens et que ces dégâts sont provoqués dans le département de la Drôme, essentiellement par les sangliers, cerfs, et chevreuils ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'augmentation forte de la population de ces espèces, en cas de suspension de la chasse, et l'augmentation substantielle des dégâts qui en résulterait, accentué par la part prépondérante des prélèvements cynégétiques des mois de novembre et décembre dans le tableau de chasse annuel de ces espèces et en conséquence la nécessité et l'urgence à maintenir une régulation de la population des sangliers, cerfs et chevreuils ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle dérogation au confinement permettant la pratique individuelle ou avec des membres de la même cellule familiale de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir un protocole sanitaire afin de garantir la sécurité des participants pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, s'exerçant dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures ;

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drôme.gouv.fr  
www.drôme.gouv.fr

1/3

## ARRÊTE

### Article 1

A compter du 28 novembre 2020 et durant toute la période de confinement la pratique individuelle de la chasse ou avec des membres de la même cellule familiale, est autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020-2021 susvisé, dans la limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Outre la pratique individuelle décrite ci-dessus, la régulation par la chasse à tir est autorisée pour des motifs d'intérêt général, pour les espèces et aux conditions suivantes :

#### GRAND GIBIER soumis à plan de chasse : cerf élaphe et chevreuil

Chasse autorisée pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions figurant ci-dessous et intitulées : Tir du chevreuil à la grenaille. Pour la chasse en temps de neige : se reporter à l'article 2 du présent arrêté.

| Espèces                                 | Mode de chasse                | Conditions particulières                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHEVREUIL<br/>et<br/>CERF ELAPHE</b> | battue, y compris avec chiens | Tous les jours de la semaine.<br>Limitation à 30 chasseurs par équipe dont tuteur dans le cadre d'une autorisation de chasse accompagnée<br>Obligation de tenir un registre de battue délivré aux détenteurs par la FDC Drôme. |
|                                         | affût sans chien              | Tous les jours de la semaine.                                                                                                                                                                                                  |

Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ont l'obligation, sous 8 jours maximum, de saisir les fiches de tirs des animaux prélevés soit sous l'application smartphone GéoChasse soit sous la plateforme du site internet (Espace adhérent / GéoChasse) de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.

**Tir du chevreuil à la grenaille** : sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT lès VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG lès VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISÈRE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ÉTOILE sur RHÔNE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISÈRE, PORTES lès VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT SORLIN en VALLOIRE, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, SAINT MARCEL lès VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil avec une arme à feu, s'effectue obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3.9 et 4 mm sur les postes préalablement définis et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la F.D.C. de la Drôme. Dans ce cas, les fusils sans choke ou ¼ choke sont interdits.

L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement s'étend aux chevreuils de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4.8 mm.

#### GRAND GIBIER non soumis à plan de chasse : sanglier

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.)

| Mode de chasse                | Conditions particulières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| battue, y compris avec chiens | Tous les jours de la semaine.<br>Limitation à 30 chasseurs par équipe dont tuteur dans le cadre d'une autorisation de chasse accompagnée<br>Registre de battue obligatoire.<br>Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.                                                                                                                                                                |
| affût sans chien              | Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes :<br>- Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse.<br>- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse<br>- Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur<br>Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales. |

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drôme.gouv.fr](mailto:prefecture@drôme.gouv.fr)

Les opérations préalables à l'acte de chasse (préparation de la battue) ou postérieures (recherche du gibier blessés et récupération des chiens) sont autorisées et obligatoirement réalisées, comme l'acte de chasse lui-même, par les seuls titulaires d'un permis de chasser valable ou d'une autorisation de chasse accompagnée. La recherche du grand gibier blessé est autorisée aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés et déclarés auprès de la D.D.T.

Article 2 :

La chasse en temps de neige est autorisée pour le sanglier, le cerf élaphe et le chevreuil et pour le renard dans les mêmes conditions que prévues à l'article 1 et pour le gibier d'eau dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020-2021 susvisé.

Article 3 : Pour les opérations de régulation des espèces de grand gibier décrite à l'article 1 du présent arrêté, le responsable du territoire de chasse, ou son délégué, est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'interdiction de repas, ou collation, collectif avant ou après chaque opération, et d'une manière générale du respect des principes actuels ou à venir des mesures visant à ralentir la propagation du virus covid-19, dont en particulier le port du masque en dehors de l'action de chasse. Le traitement de la venaison est assuré par un groupe de trois personnes au plus.

L'exercice de la chasse au petit gibier est réalisée dans les conditions sanitaires décrites ci-dessus, complétées des dispositions suivantes :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 mètres minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 mètres<sup>2</sup> par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant une heure entre chaque occupant.

Article 4 : le présent arrêté abroge à compter du samedi 28 novembre 2020 l'arrêté préfectoral n° 26-202011-06-002 du 6 novembre 2020.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les responsables de territoires de chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28 novembre 2020

Le préfet,

signé

Hugues MOUTOUH